

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

RÉPONSE DE M. DUPIN AÎNÉ

ANTI CALOMNIES RÉPANDUES CONTRE LUI DANS QUELQUES JOURNAUX.

Méprisez la calomnie, disent les uns. Calomnieux, disent les autres, il en restera toujours quelque chose. Cependant je veux qu'il n'en reste rien. Homme public, mes opinions sont livrées à l'examen, à la critique, à la libre discussion; mais mon caractère m'appartient, et mon devoir est de le défendre quand il est outragé ou méconnu.

Telle a été déjà ma condition à plusieurs reprises; servir avec zèle la liberté, et cependant être calomnié en son nom! Pourquoi? parce que, par amour même de la liberté, et pour unique prix de mon dévouement pour elle, j'ai voulu rester libre, et, suivant une expression que j'ai souvent employée, être indépendant même des indépendans! Non que je prétende qu'un homme puisse rien seul, et séparé des majorités; j'ai toujours cherché et souvent réussi à me les concilier; mais parce que j'estime qu'un homme subjugué par une association, une coterie, un parti quelconque, qui lui impose un Credo particulier et une conduite de convention, ne s'appartient plus, et n'est plus au même degré l'homme de tous, l'homme du pays.

Certes, s'il s'agissait de raconter ce que j'ai fait ou dit avant, pendant ou après les derniers événemens, en vue d'en tirer vanité ou un avantage quelconque, je me ferais. Mais on affecte de me méconnaître, on m'attaque avec d'autant plus de hardiesse, que la haine ou l'envie se cachent sous le voile de l'anonyme en l'absence de toute responsabilité, et sans que je puisse expliquer l'injure par le nom seul de ceux qui l'ont prononcée; on me conteste toute participation à des événemens glorieux dont je puis bien dire: *et quorum pars!* On le fait avec insistance, récidive, obstination; je dois donc rétablir les faits, non comme un suppliant qui se justifie; mais, à ma manière, en homme libre injustement outragé.

Le ministère du 8 août est apparu: qui l'a attaqué le plus fort et le premier? — Le Journal des Débats. — Qui a défendu les Débats? Qui le premier au barreau a déroulé les desseins de ce ministère? — L'a-t-on oublié? j'étais absent; mais au premier appel, j'ai tout quitté: pays, famille, repos, pour accourir. J'ai gagné mon procès; il n'y avait pas assez d'éloges alors pour les juges et pour l'avocat! la magistrature avait sauvé le pays! La Cour rend des arrêts et non pas des services!

Dans la session de 1830, je fus le rapporteur de l'Adresse, je répondis à M. de Guernon, je félicitai la Chambre de ce qu'elle avait « doté le pays de deux lois qu'il faudrait violer quand on voudrait essayer de l'asservir: la loi de la presse et la loi électorale. » Toute la France criait alors vivent les 221!...

Réçus par mes concitoyens, ils savent quel fut mon langage sous le feu d'une présidence imposée par le ministère, et avec quelle fermeté je rappelai tous mes votes, en déclarant y persister.

Les événemens de juillet m'ont trouvé ainsi préparé. Le gouvernement royal s'est révolté contre les lois: son premier acte, comme je l'avais prédit, fut une attaque directe contre la presse et contre les élections.

Mais encore ici qui, le premier, a conseillé la résistance? Il faut bien que je le dise. On vint me consulter; c'est dans mon cabinet que se réunirent tous les journalistes pour interroger le droit. Ils rendaient donc hommage à mon caractère, puisque je voyais venir à moi dans ce jour ceux-là même qui naguère et à une meilleure époque avaient fait irruption contre moi. Ils me trouvaient, en effet, net et précis sur une question qui apparemment les embarrassait. Odilon-Barrot, Barthe et Mérilhou, mes confrères, étaient présents. J'opinaï le premier, comme plus ancien et comme bâtonnier. Je levai et je déclarai hautement « que la loi seule était en vigueur; que les ordonnances du 25 juillet n'avaient pas pu l'abroger; que ces ordonnances ne devaient pas être exécutées; que si j'étais journaliste, je résisterais par tous les moyens de fait et de droit; et j'ajoutai que, dans mon opinion, tout journal qui se soumettrait à demander l'autorisation exigée ne mériterait pas de conserver en France un seul abonné. »

Telles sont les expressions dont je me suis littéralement servi; le Temps les a rapportées dans son numéro du 15 août 1830, dans l'article qui commence par ces mots: « Nous devons cette justice à M. Dupin, d'attester qu'il n'a pu contester ce fait. »

On a essayé d'en dénaturer un autre. Après la consultation, à laquelle ont adhéré mes confrères, les cliens avaient à délibérer sur le parti qu'ils auraient à prendre; mais ce n'est point chez moi que devait avoir lieu cette délibération. Je savais d'ailleurs par quelques confidences, que plusieurs rédacteurs courageux doutaient de l'énergie de leurs actionnaires et se réservaient de les consulter.... Lors donc qu'un des assistans, que je reconnus pour un de ceux dont j'avais eu à me plaindre, dit avec un ton de vivacité: « Mais nous croyons tenir ici une assemblée politique! » — Je lui répondis de même: « Vous vous trompez, Monsieur, ici je ne suis plus député, je suis avocat; vous avez désiré une consultation, vous l'avez; faites en maintenant ce que vous voudrez. » Et l'on se sépara.

C'est alors que l'on se réunit au bureau du National et l'on convint de résister; c'est-à-dire de se conformer à la consultation. Ainsi donc honneur à la protestation des écrivains courageux! Mais, j'ai droit de le dire aussi, honneur aux avocats qui ont conseillé la résistance!

Tirer de mes paroles le sens absolu que je ne voulais plus être député, parce que je ne voulais point confondre les qualités et les actes, c'est une ingratitude que l'avocat ne devait point attendre des cliens; c'est une accusation que ne devaient point emporter de mon cabinet ceux à qui j'en avais cordialement ouvert les portes! C'est, en tout cas, une interprétation amplement réfutée par ce qui va suivre.

Effectivement, le lendemain mardi à une heure, répondant à l'appel de mon honorable collègue M. Casimir Perrier, qui, dans ces momens solennels, se montra si grand citoyen, je me rendis chez lui avec mon frère, non plus comme avocat (cette fois la thèse était renversée), mais comme député.

Dans cette réunion, on convint à l'unanimité de rédiger (dans une forme non encore arrêtée), un acte par lequel nous déclarerions protester contre les ordonnances. Il fut en outre convenu que MM. Villemain, Guizot, Dupin aîné, chacun de son côté, se chargeraient d'une rédaction.

En effet, le lendemain 28, à midi et demi, je rédigeai mon projet en forme de pétition au roi (1). Je le rédigeai dans le cabinet de M. Bertin de Vaux, où étaient aussi mon frère et M. le baron Lepelletier d'Aulnay. Je le lus à M. Bertin de Vaux, qui indiqua quelques corrections. Les conclusions étaient ainsi conçues:

« Sire, nous avons cru de notre devoir et de notre fidélité de nous adresser à Votre Majesté pour lui faire connaître l'état des choses, la supplier de maintenir dans son intégrité l'exécution du pacte fondamental et des lois du royaume, et pour déposer dans ses mains notre Protestation individuelle contre les actes illégaux de ses ministres, à l'égard desquels toute question de responsabilité demeure entièrement réservée. »

J'ignorais qu'on eût indiqué une réunion chez M. Audry de Puyraveau; je n'ai reçu aucun avertissement. J'allai chez M. Casimir Perrier, il était sorti; mais vers 7 heures, je le trouvai à la porte de l'hôtel de M^{me} la comtesse Foy, rue de la Chaussée-d'Antin, au moment même où la fusillade était engagée au bout de la rue. Je lui remis ma rédaction: il la prit en m'annonçant que celle de M. Guizot venait d'être adoptée, et il me dit: « Allez chez M. Bérard, vous y trouverez peut-être encore nos collègues assemblés. »

En entrant chez M. Bérard, je rencontrai le général Lafayette qui sortait, et à qui je donnai la main en m'informant de ce qu'on venait de faire; il ne restait plus que quelques personnes avec lesquelles je m'entretenais. On me dit que la protestation était convenue; qu'elle avait été, non pas signée, mais envoyée à l'impression avec une liste de tous ceux qui étaient présents à la réunion de la veille chez M. Casimir Perrier. Or j'en faisais partie; mon nom, en effet, était sur cette liste; plusieurs de mes collègues, et surtout M. Laffitte, me l'ont attesté; mais il se trouva que dans le trajet une main ennemie l'avait effacé, tandis qu'au contraire d'honorables députés absens de Paris se trouvèrent officieusement ajoutés. Je fus donc obligé de faire rétablir mon nom à sa place (2); mais il est évident, 1° que j'étais du nombre de ceux qui la veille avaient résolu

l'acte; 2° que j'étais par conséquent de droit un des adhérens; 3° que ma rédaction du 28, déposée ce même jour entre les mains de M. Casimir Perrier, valait bien une signature, que personne, je le répète, n'a donnée matériellement.

Le jeudi 29, à six heures et demie du matin, j'entrai chez M. le duc de Choiseul, ancien major-général de la garde nationale; un instant après, vint M. Alexandre Delaborde; puis M. Degoussé, lieutenant-colonel de la garde nationale, gendre de M. Sauquaire-Soulligné, ami de MM. Manuel et Lafayette. Est-il vrai qu'alors tout fut fini? Loin de là, tout allait recommencer. M. Degoussé nous dit que le général Pajol n'attendait qu'un ordre signé de quelques députés de Paris, pour prendre le commandement de la garde nationale, qui à cette époque n'avait point encore de chef; je rédigeai cet ordre, et M. Degoussé partit.

À huit heures, j'entrai chez M. Laffitte; je le trouvai assis, la jambe (qu'il s'était foulée) étendue sur une chaise, avec le calme stoïque qui ne l'a pas un instant abandonné dans la direction imprimée à ce grand mouvement. Je me plaignis de ne pas trouver sur les journaux du matin mon nom parmi ceux des députés réunis le 27, et il m'assura que cependant il était certain de l'avoir entendu lire, sans réclamation de qui que ce fût. Nous nous entretenîmes ensuite de la situation des affaires; bientôt le général Gérard arriva. Je ne parle qu'en passant d'une promenade sur le boulevard, que je parcourus avec M. Bérard, au même instant où M. Casimir Perrier faisait de son côté de si nobles efforts pour arrêter l'effusion du sang; je cite mon témoin, et j'invoque tous ceux qui nous ont rencontrés, pour dire quels énergiques encouragemens leur furent prodigués. Nous revînmes chez M. Laffitte; quelque temps après je sortis avec M. le général Gérard, pour aller dégager un officier d'état-major, détenu prisonnier de guerre chez M. Simon (je crois), au coin du boulevard, nous y trouvâmes M. Méchin, et nous regagnâmes l'hôtel de M. Laffitte avec cet officier placé dans nos rangs et sous notre sauve-garde; bientôt nous fut annoncée l'arrivée de M. Delaborde, à la tête des gardes nationaux habillés qui l'avaient pris pour chef; le général Lafayette et une trentaine de députés se trouvèrent réunis; il était environ midi.

Le général Lafayette prit la parole; et tel qu'on le vit à toutes les grandes époques de notre histoire, il déclara que, cédant au vœu qui venait de lui être exprimé par un grand nombre de ses concitoyens, il allait se mettre à la tête de la garde nationale parisienne!

Au même instant, le général Gérard, qui déjà s'était offert, dit qu'il acceptait la direction des opérations actives.

On délibéra ensuite sur la nomination d'une commission municipale qui serait chargée de pourvoir à tout ce qu'exigeait le salut de la capitale dans la situation violente où elle se trouvait placée par l'absence de tout gouvernement.

J'écrivis le premier bulletin; il contenait les noms de MM. Laffitte, Casimir Perrier, Gérard, Lobau, Odier; ce dernier n'ayant pu accepter, mon loyal ami de Schonen sait avec quelle ardeur j'adoptai son nom. Plus tard, cette commission s'est adjoint deux membres: elle en avait la faculté; mais, dans l'origine, elle ne comptait que cinq noms.

Je m'arrête ici un instant. Ceux qui m'attaquent feignent d'oublier aujourd'hui quelles furent les alarmes du reste de la journée et même de la nuit suivante, pendant laquelle on redoutait un nouvel assaut, plus terrible encore; ils prétendent qu'il n'y avait plus aucun danger, plus rien à faire; mais ne voient-ils pas que, dans l'unique but de me contester une participation que, sans leur provocation, je n'aurais point eu l'occasion de rappeler, ils vont, contre leur gré, contester aussi le mérite et les immenses services rendus par les généraux en chef et les membres de la commission! Car ces honorables citoyens n'ont accepté que le pouvoir que nous leur avons donné; leur fonction n'a commencé qu'après la nôtre; et s'il y a eu du risque à recevoir une telle mission, ce n'est pas non plus sans péril qu'elle a pu être déférée!... Si les troupes royales avaient obtenu l'avantage, tous les membres de la réunion auraient été sacrifiés, et ceux qui écrivent aujourd'hui des articles anonymes contre moi, n'auraient pas été plus connus du gouvernement royal qu'ils ne le sont du peuple français.

Le lendemain 30, il fut ouvertement question du duc d'Orléans; ce n'était point à son avocat à prendre l'initiative. Loin de là, c'est la meilleure partie de la gloire de ce prince, que rien n'ait été provoqué par

(1) C'est dans le même esprit que le même jour, à la même heure, des députés de Paris étaient allés trouver le duc de Raguse et M. de Potignac, pour demander le rapport des ordonnances et le changement des ministres.

(2) M. Eusèbe Salverte et M. le colonel Paixhans, dont les noms avaient été également omis, furent rétablis en même temps.

lui, ni entrepris en son nom. La nation l'a trouvé dès qu'elle l'a appelé : il est accouru à sa voix ! mais il n'a pas conspiré, ni lui, ni aucun des siens ; il n'a fait que répondre au vœu national ; il a pris le gouvernail quand tout le monde l'avait quitté.

Du reste, qui douterait qu'au milieu de l'enthousiasme qu'a excité l'avènement de ce prince, j'aie droit de me compter parmi ceux qui en furent le plus satisfaits et qui en conçurent les plus certaines espérances dans l'intérêt du pays. Pendant douze ans de services assidus, j'avais pu me convaincre combien l'amour de la patrie est profondément empreint dans le cœur de cette admirable famille.

Le 30, je me rendis à une heure à la Chambre des députés, en revenant de Neuilly où j'étais allé à pied avec mon ami M. Persil. J'aurais regretté de ne point accomplir cette honorable mission, je devrais dire ce devoir.

Dans le comité secret de la Chambre, j'opinaï pour que, dans la soirée même et sans désespérer, la question de gouvernement fût décidée. Le lieutenant-général fut institué.

Le 31 à six heures du matin, mandé au Palais-Royal, j'eus le bonheur de donner au Roi ma cocarde en échange des trois rubans dont sa noble sœur l'avait paré au moment de son départ pour Paris ; ils ont été pour moi la première et la plus belle des décorations.

La commission municipale connaissait tous ces faits lorsqu'elle m'a fait l'honneur, bien à mon insu, et sans brigue de ma part, de me nommer *commissaire provisoire au département de la justice*. Pourquoi mes ennemis n'ont-ils pas alors élevé la voix ?... Toutefois je n'ai pas cru devoir accepter cette nomination ; et mon honorable collègue M. Dupont (de l'Eure) n'a point oublié mes instances auprès de lui pour le décider à remplir un poste que sa seule modestie le portait à refuser.

Le reste est connu du Roi et de la France. J'ai pris une part immédiate à tous les actes de la Chambre et à ceux du gouvernement ; par mes soins, l'article relatif à la cocarde tricolore a été inséré dans la nouvelle Charte ; j'affirme que, dans le conseil du roi des Français et dans celui du lieutenant-général du royaume, comme jadis dans le conseil privé du duc d'Orléans, je n'ai pas ouvert un avis dont je ne puisse me faire honneur aux yeux de mon pays.

Une de mes opinions a déplu ! je me suis opposé au licenciement total de la magistrature !... Alors, et seulement alors, les clameurs ont éclaté contre moi !... Mais en cela j'ai été consécutif avec mes principes ; en 1815, j'avais déjà résisté à semblable proposition (1) ; j'ai persisté en 1830. Est-ce une erreur ? le temps l'apprendra. Je ne puis le croire, même à présent, surtout lorsque je considère que cette opinion a été partagée par MM. Villemain et Madier de Montjau, et par les trois quarts de mes collègues.

En présence de ces faits ainsi rétablis, j'ai pu, au sein même de la Chambre, où je voyais tous les témoins que j'ai cités dans le cours de ce récit, m'écrier, avec l'accent de cette conviction qui domine toutes mes inspirations : « Soyons justes envers tout le monde ; non, non, la force n'a pas tout fait ; si trois immortelles journées ont suffi à un peuple héroïque pour remporter la victoire, n'oublions pas qu'on le doit, non seulement au courage des braves qui ont versé leur sang pour la patrie, mais aussi à l'opinion publique dès long-temps formée. Elle l'a été par ces écrivains courageux qui n'ont pas cessé de défendre les droits du pays ; par ces orateurs qui, soit à la tribune, soit au barreau, ont, pendant quinze années, lutté contre les injustices ou les déceptions du pouvoir, et préparé cette unanimité d'efforts qui a fait crouler la tyrannie. »

Pendant ces quinze ans de lutte commune en faveur de la liberté, quel a été mon contingent ? Qu'ai-je fait autre chose, que défendre autrui, moi si indignement attaqué ? Avez-vous oublié les noms de mes clients ? — Nos généraux accusés ou proscrits, Ney, Brune, Gilly, Allix, Boyer, Rovigo ! — et les trois Anglais, généreux sauveurs de Lavalette ! — et les victimes des troubles de Lyon en 1817 ! — et ces hommes politiques injustement accusés ; Isambert, pour la liberté individuelle ; Bavoux, pour les droits du professorat ; de Pradt, en matière d'élection ; Mérilhou, dans l'affaire de la souscription nationale ; Montlosier, soutenu par moi dans toute sa querelle avec un parti qui, comme Protée, sait revêtir mille formes diverses et parler les langages les plus opposés, habile surtout à diviser ses adversaires et à se glisser dans leurs rangs... ! — et vous gens de lettres, défenseurs de la presse, à qui je ne demandais pour récompense que votre amitié ! Jay, Jouy, Béranger, Dupaty, Jal, Arnauld, Etienne, etc. — Vous tous écrivains du *Miroir*, des *Débats* et du *Constitutionnel* que j'ai défendu quatre fois !

Dans mes livres j'ai soutenu les mêmes doctrines que dans mes plaidoyers ; à la tribune j'ai défendu la même cause qu'au barreau...

Eh bien ! qu'on ne m'en sache aucun gré, j'y consens : retranchez, dirai-je aux inconnus qui me calomnient sous le voile de l'anonyme, retranchez ces éloges jadis trop prodigués et qui peut-être vous ont importunés !... J'ai toujours gémi de ces louanges par lesquelles on a jadis trop payé mes services ; elles ont excité l'envie !... Reprenez-les ; mais ne m'insultez pas. Voulez-vous ne me tenir aucun compte de mes efforts pendant trois sessions ; de l'abandon d'une grande position dans la plus belle et la plus indépendante des professions, pour me faire l'esclave du bien public et l'adversaire de ses ennemis ? Soit, mais ne croyez pas que dans cet échange j'aie consulté mon intérêt personnel. Ne m'enviez point

des fonctions que je n'ai point recherchées, dont quelques-unes m'ont été déferées, je puis le dire, malgré moi, et dont je serai toujours prêt à me séparer pour rentrer dans une vie privée que, pour mon repos, j'aurais dû ne quitter jamais. En attendant, souffrez que j'use du droit de repousser avec indignation des attaques injustes et imméritées ; de rappeler à mon pays ce que j'ai fait pour lui, ce que je suis prêt à faire encore ; jadis en avant des retardataires, aujourd'hui peut-être en arrière des trop pressés ; mais toujours le même : ami du peuple, dont je n'ai cessé, dont je ne cesserai jamais de défendre les justes droits, ami de la liberté légale, défenseur de l'ordre public, et fort de la conscience d'un honnête homme et d'un bon citoyen.

Paris, ce 4 septembre 1830.

A cette réponse se trouvent jointes plusieurs pièces probantes, parmi lesquelles on distingue la lettre suivante :

LÉTTRE

Ecritte à M. Dupin par M. Degoussé, lieutenant-colonel de la garde nationale, membre de la commission nommée par le général Lafayette pour le recensement.

Paris, le 16 août 1830.

Monsieur,

Après avoir appris hier de votre frère qu'un article du *Journal de Paris* parlait de votre conduite pendant la glorieuse semaine, j'ai été curieux de le lire ; je n'ai pas été peu surpris de ce que l'on dit, surtout pour la journée du jeudi 29, où j'ai eu plusieurs fois le plaisir de vous voir.

1^o A six heures et demie du matin, chez le duc de Choiseul, avec M. Alexandre Delaborde, et c'est vous qui avez rédigé la lettre des députés, invitant le général Pajol à prendre le commandement en chef des citoyens armés. 2^o A sept heures, je vous ai apporté l'adhésion du général ; il n'y avait encore rien de décidé. La garde occupait encore les quais, le boulevard, la Chaussée-d'Antin, le Louvre et les Tuileries. C'est en vous quittant, et après avoir pris votre avis, que j'ai mis un poste de garde nationale à la caserne du 5^e, et suis convenu avec ce régiment de la neutralité.

3^o Je suis revenu à onze heures chez M. Laffitte, où vous avez régularisé l'ordre du matin pour le général Pajol. Les généraux Gérard et Lafayette n'avaient pas encore été proclamés, et le seul général commandant l'était en suite de l'ordre émané de vous. Je crois inutile de m'étendre davantage ; si vous croyez convenable que j'écrive au *Journal de Paris* pour rectifier la vérité, je m'empresserai de le faire ; je serai heureux de déclarer que vous êtes du petit nombre des députés qui m'ont prêté secours le 29, jour où les notabilités étaient encore rares.

Agréé, Monsieur, l'assurance de ma respectueuse considération,

DEGOUSSE,

Lieutenant-colonel de la garde nationale.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE NIMES.

(Présidence de M. Cassaignolles.)

Délibération du 1^{er} septembre.

Evocation de l'instruction relative aux crimes et délits commis dans le département du Gard.

La Cour royale de Nimes s'étant réunie à huis clos en assemblée générale des chambres, l'arrêt suivant a été rendu :

Ce jourd'hui, 31 août 1830, la Cour royale de Nimes, réunie au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Cassaignolles, premier président, et où étaient présents MM. Thourel et Farjon, présidents ; Vigier, Dupin, Fargeon, Gide, Redier-Lavillate, d'Olivier, Vignolles, Gaud, Vitalis, Lapiere, Fournier de Clausonne, Louvrier, conseillers ; Rousseiller, de Lablanque, Correnson, de Trinquelague-Dions, conseillers-auditeurs ; et encore MM. Vigier, procureur-général, Thourel, substitut ; Fajon fils, conseiller-auditeur, attaché au parquet, et Bruyère, greffier en chef.

M. le procureur-général a exposé à la Cour que, dans les journées des 15 et 16 du courant, plusieurs voies de fait très graves ont eu lieu, et des assassinats ont été commis dans l'enceinte de la ville de Nimes, qu'ils doivent être imputés à l'état d'exaspération des habitants ; que déjà plusieurs individus présumés auteurs de ces crimes ou délits ont été arrêtés, et qu'une information a commencé devant le juge d'instruction, qui a entendu divers témoins ; que cette procédure est loin de toucher à son terme ; que d'autre part, des émeutes, des délits et des crimes nouveaux provenant de la même cause, ont eu lieu dans les journées du 29 et du 30, et même dans celle de ce jour ; que le nombre en est trop considérable pour qu'un seul magistrat puisse en faire l'instruction, et que d'ailleurs celui qui en était chargé a été obligé de la suspendre pendant la journée d'hier et celle d'aujourd'hui....

A la suite de cet exposé, M. le procureur-général a requis qu'il plaise à la Cour, chambres assemblées, vu la gravité des circonstances, le grand nombre de crimes et délits, leur nature et leur cause ; vu que l'intervention de la Cour pourra produire un effet utile, en prouvant que justice se fait, et en assurant aux citoyens paisibles l'appui de sa protection, ordonner que la Cour, chambre des mises en accusation, sera saisie de l'information à raison de tous les crimes ou délits commis dans la ville de Nimes, pendant les journées des 15 et 16 août courant, dans celles des 29, 30 et 31 du même mois, et pour tous ceux qui se commettront pendant la durée des troubles, soit qu'il y ait instruction commencée, soit qu'ils n'aient encore donné lieu à aucune poursuite ni procès-verbal.

La Cour, après avoir également délibéré, prenant en considération les motifs contenus au réquisitoire ci-dessus, Ordonne que la Cour, chambre des mises en accusation, sera saisie de l'information à raison de tous les crimes ou délits commis dans la ville de Nimes pendant les journées du 15 et du 16 août courant, dans celles des 29, 30 et 31 du même mois, et pour tous ceux qui se commettront pendant la durée des troubles, soit qu'il y ait instruction commencée, soit qu'ils n'aient encore donné lieu à aucune poursuite ni procès-verbal.

CASSAIGNOLLES.

Pendant que l'autorité judiciaire prenait sous la pré-

sidence d'un vénérable magistrat ces mesures énergiques, M. le préfet du Gard publiait la proclamation suivante :

Les séditions qui ont hier inquiété la ville de Nimes viennent d'être dissipées par la force armée. Les troupes entières dispersion. La présence des gardes nationaux de la Vaunage devient maintenant inutile ; les autorités civiles et militaires du Gard les remercient de leur patriotisme éclairé et de leur excellente conduite ; les gardes nationaux de la Vaunage sont braves et amis de l'ordre comme la glorieuse armée parisienne.

» Maintenant que tout est redevenu paisible, il faut que chacun retourne à ses travaux ;

» Que la ville de Nimes reprenne son aspect accoutumé ; que les ouvriers rentrent dans leurs ateliers ; que tout ce qui n'appartient pas à la garde nationale de Nimes cesse de porter les armes dans l'intérieur de la ville ; que les arrêtés des autorités constituées reçoivent leur exécution. Tous ceux qui les enfreindront seront punis. »

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.
(Perpignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VENE. — Audience du 20 août.

Légalité du décret de 1812. — Rapprochement avec les ordonnances du 25 juillet. — Droits des gendarmes en ce qui concerne les délits de chasse.

Dès que les ordonnances du 25 juillet eurent été rendues publiques à Perpignan, les membres du barreau et les avoués cessèrent de se présenter au Palais ; les juges cependant tinrent audience ; l'huissier procéda à l'appel de causes qui furent successivement rayés du rôle, avec déclaration qu'elles ne pourraient y être rétablies qu'aux frais des avoués.

Depuis cette époque, le cours de la justice a été suspendu jusqu'au jour où la Chambre des députés a déclaré que le principe de l'inamovibilité de la magistrature n'avait reçu aucune atteinte de la révolution mémorable qui a renversé du trône un roi parjure, et dépourvu de leurs prérogatives tous les pairs qui avaient été nommés sous son règne.

Les magistrats sont remontés sur leurs sièges, et ils ont rendu la justice au nom de Louis-Philippe 1^{er}.

La seule accusation qui ait présenté de l'intérêt est celle du nommé Rousseil, de Rivesaltes, qui a comparu à l'audience du 20 août.

Le 5 octobre 1829, le brigadier de gendarmerie et un gendarme de la brigade de Salces surprisent Rousseil, Coudié et deux inconnus qui chassaient sans permis de port d'armes. Sur le refus des chasseurs de déclarer les noms des inconnus, le brigadier, qui était à cheval, met pied à terre et saisit l'un d'eux au collet pour l'entraîner devant le maire de Salces.

Coudié dit alors à ses compagnons : *Sommez-nous tous d'accord de le faire relâcher, ou de nous débarrasser des gendarmes ?*

Sur la réponse affirmative des deux autres chasseurs, le brigadier de gendarmerie est aussitôt couché en joue par Rousseil, Coudié et leur compagnon ; en même temps le chasseur retenu par le brigadier enfonce ses ongles dans la main qui le tenait au collet ; le sang jaillit de ces égratignures.

Cependant les gendarmes, voyant que ce ne serait pas sans quelque difficulté qu'ils mettraient à exécution leur projet, se retirèrent sans avoir éprouvé aucune autre violence.

C'est sur le fondement de ces faits que Rousseil, après une détention provisoire de plus de dix mois, comparait devant la Cour sous le poids d'une accusation « de résistance, avec voies de fait, envers des agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, avec armes et en réunion de plus de trois personnes, ou bien de complicité de violences commises envers les agents de la même force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et qui ont été la cause d'effusion de sang. »

L'accusation a été soutenue par M. Lacroix, juge-auditeur. M^e Calmètes a présenté la défense de l'accusé.

Voici à-peu-près comment il s'est exprimé : « Cette cause, peu grave en elle-même, donne lieu à l'examen de deux questions, qui ne sont pas sans intérêt dans les circonstances où la France se trouve placée.

1^o Rousseil est-il coupable de résistance, avec voies de fait, envers des agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois ? 2^o Les gendarmes ont-ils agi dans les limites de leurs attributions ?

Le principe de leur action était dans le décret du 4 mai 1812, qui punit d'une amende et de la confiscation du fusil tout individu chassant sans permis de port d'armes.

Ce décret, pour l'exécution duquel les gendarmes agissaient dans la scène du 5 octobre, a-t-il le caractère d'une loi ?

La constitution de l'an VIII, sous l'empire de laquelle ce décret a été rendu, ne conférerait pas au chef de l'Etat la puissance législative ; il ne pouvait faire des décrets ou des ordonnances que pour assurer l'exécution des lois ; il n'avait pas surtout le droit de créer des dispositions pénales.

Mais Napoléon abusa du droit de faire des décrets, ainsi que nous avons vu l'ex-roi Charles abuser du droit que lui conférerait l'art. 14 de la Charte.

Le décret de 1812 ne mérite pas plus le nom de loi que les ordonnances du 25 juillet.

Cependant il fut exécuté comme loi de l'Etat, malgré l'opposition de quelques Cours royales, tant que Napoléon tint la France asservie sous le joug de son despotisme.

(1) Voyez mon discours sur l'inamovibilité des juges, imprimé le 15 décembre 1815, et, depuis, à la suite du tome 2 des lois sur l'organisation judiciaire.

... militaire. Ce n'est que depuis la restauration que la question de la constitutionnalité du décret de 1812 a été fréquemment soulevée devant les Tribunaux. Certains ont eu la courageuse indépendance de déclarer qu'il était inconstitutionnel, et que les Tribunaux ne devaient avoir aucun égard aux dispositions pénales qu'il renferme.

La Cour de cassation néanmoins a continué d'en ordonner l'exécution, sur le fondement qu'il avait toujours été réputé loi de l'Etat.

Espérons que cette divergence d'opinions cessera, aujourd'hui que grâce à l'héroïque patriotisme de la population parisienne, immortelle à jamais, la France est pour toujours affranchie du régime des ordonnances.

La Charte consacre d'une manière formelle que tout impôt doit être voté par les deux Chambres; donc la taxe exigée pour la délivrance du permis de port d'armes, qui constitue un véritable impôt, est inconstitutionnelle, puisqu'elle n'a pour base qu'un acte du despotisme impérial, qui nous a été transmis par le despotisme royal de la restauration.

Le droit de porter des armes de chasse, le droit de chasser en temps non prohibé, est un droit qui appartient à chaque citoyen; le propriétaire dont le champ aura souffert est seul en droit de se plaindre; mais les gendarmes n'ont rien à voir dans un acte pareil.

Ainsi les deux gendarmes n'agissaient point, dans la scène du 5 octobre, pour l'exécution des lois; donc la résistance des chasseurs fut légale.

Envisagée sous un autre point de vue, l'accusation n'est pas mieux fondée. Supposons, ce qu'à Dieu ne plaise, que le décret de 1812 pût être considéré par vous comme une loi de l'état, eh ! bien, même dans ce cas, il nous sera facile de prouver que l'accusé n'est point coupable de résistance envers un agent de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, dans les limites de ses attributions.

Quels sont en effet les droits des gendarmes en ce qui concerne le mode de constater les délits de chasse; ont-ils le droit d'arrestation envers les chasseurs?

Leurs droits se trouvent clairement définis dans le Code de la gendarmerie, dans l'ordonnance de 1820, qui contient toutes les dispositions encore en vigueur, de la loi de l'an VI, organique de la gendarmerie, ainsi que toutes celles de la loi de 1808, qui fixent les attributions des gendarmes. L'article 179 de cette ordonnance porte :

- » Les fonctions habituelles et ordinaires de la gendarmerie sont :
- » De dresser des procès-verbaux contre tous les individus en contravention aux lois et réglemens sur la chasse;
- » De saisir les devastateurs des bois, des récoltes;
- » les chasseurs masqués, lorsqu'ils seront pris sur le fait; »

Ainsi donc les gendarmes n'ont le droit de saisir ou d'arrêter que les chasseurs masqués, et ce n'est même que lorsqu'ils sont surpris chassant. Or, dans l'espèce, aucun des chasseurs n'était masqué; donc les gendarmes n'avaient pas le droit de les saisir ou de les arrêter; ils ne pouvaient exercer envers eux aucun acte de violence. Leur droit se bornait à dresser procès-verbal du délit.

Vous déclarerez donc, MM. les jurés, que la résistance de Rousseil et de ses compagnons fut légale, et par là, vous apprendrez aux gendarmes à respecter la liberté des citoyens, et à se renfermer dans les limites que les lois imposent à leurs droits.

Les débats étant terminés, M. le président en a présenté le résumé; suivant ce magistrat, les citoyens ne doivent pas une obéissance aveugle aux agents de la force publique; mais il a professé l'opinion que le décret de 1812 devait être exécuté comme une loi; il a pensé aussi que les gendarmes agissaient dans les limites de leurs attributions, car ce n'est point en qualité de chasseur, a-t-il dit, que le brigadier saisit au collet l'un des individus qu'il trouva chassant, mais bien comme inconnu.

Enfin, MM. les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations; peu d'instans après l'audience a été reprise. Rousseil a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS.

(Présidence de M. Barrache.)

Audience du 1^{er} septembre.

Après les désordres qui ont eu lieu à Amiens dans la nuit du mardi au mercredi, le ministère public a pensé avec raison qu'il importait à la sécurité publique que ceux qui avaient été arrêtés au milieu des troubles reçussent un prompt châtement, et les a traduits devant le Tribunal douze à treize heures après leur arrestation.

L'audience a été ouverte à onze heures, et les prévenus, au nombre de neuf, amenés à la barre. L'un est le fils d'un marchand, l'autre est cabaretier, et les sept autres appartiennent à la classe ouvrière.

M. le procureur du Roi a fait l'exposé de l'affaire. Il s'est élevé avec force contre les déplorables tentatives faites la nuit précédente; il a fait voir l'absurdité du prétexte qui y avait donné lieu, l'augmentation de deux centimes et demi mise sur le prix du pain bis du poids de 4 kilogrammes.

Quatre des prévenus ont été condamnés chacun à neuf mois d'emprisonnement, et les cinq autres acquittés. Les condamnés ont été aussitôt dirigés sur Lille pour y subir leur détention.

L'audience a duré sept heures et demie, et après qu'elle a été terminée, la foule qui encombrait la salle et les corridors du Palais-de-Justice est sortie silencieuse.

Cette affaire a été immédiatement suivie d'une nouvelle instruction motivée par les circonstances suivantes :

Dans la nuit du mercredi au jeudi, un grand appareil de force, le bon esprit et la fermeté de la garde nationale, et aussi l'effet qu'a produit sur le peuple le jugement dont nous rendons compte, ont empêché la formation des attroupemens.

Trois individus indiqués comme s'étant trouvés à la tête des rassemblemens de la veille, ont été arrêtés jeudi. Dans la nuit, rien ne s'est passé de répréhensible. Toutes les précautions dictées par la prudence avaient été prises.

PROCÈS DES ANCIENS MINISTRES.

La commission nommée par la Chambre des Députés pour instruire le procès des ex-ministres poursuit ses travaux avec activité. Déjà les quatre ministres enfermés au château de Vincennes ont subi interrogatoire; le secret a été levé, et ils ont pu communiquer avec leurs défenseurs.

M. le prince de Polignac a fait choix de M. Mandaroux-Vertamy, avocat à la Cour de cassation, et de MM. Hennequin et Berryer fils, avocats à la Cour royale.

M. de Chantelauze a confié sa défense à M. Sanzet, l'un des avocats les plus distingués du barreau de Lyon. Les noms des défenseurs de MM. de Peyronnet et Guérnon-Ranville ne sont pas encore connus.

La commission, présidée par M. Daunou, a fait entendre ces jours derniers de nombreux témoins. On croit que les informations ont principalement porté sur les négociations qui ont eu lieu tant au château des Tuileries qu'à Saint-Cloud dans les journées des 28, 29 et 30 juillet. Aux termes de son mandat, la commission s'est fait remettre des pièces et des correspondances qui révéleront sans doute des faits curieux. Il ne paraît pas que le rapport de la commission puisse être fait à la Chambre des Députés d'ici au 15 ou 20 de ce mois. La discussion générale s'ouvrira, selon l'usage, dans les vingt-quatre heures au plus tôt après l'impression et la distribution du rapport.

Plusieurs journaux ont annoncé que la procédure s'ouvrirait devant la Chambre des pairs, constituée en cour de justice, dans le courant d'octobre.

Cette assertion laisse supposer que la Cour des pairs ne jugera pas à propos d'user du droit qu'elle aurait d'ordonner un supplément d'instruction. Il faut observer de plus qu'en cas de mise en accusation de tout le ministère, les fugitifs, MM. de Montbel, d'Haussez et Capelle s'y trouveront compris. La Cour des pairs croira sans doute convenable, comme elle l'a fait lors de la conspiration dite du 19 août 1820, d'instruire à la fois le procès des accusés présens et celui des contumaces. Or, le Code d'instruction criminelle a fixé des délais et tracé des règles dont la Cour des pairs n'est point affranchie.

Un premier délai de dix jours est donné à l'accusé par l'art. 465 pour se présenter après la notification faite à son domicile de l'arrêt de mise en accusation.

Le président rend ensuite une ordonnance portant que l'accusé sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, si non qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront sequestrés pendant la durée de l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Aux termes de l'art. 466, l'ordonnance de déchéance est publiée le dimanche suivant, et affichée. Dix jours seulement après cette publication, il peut être procédé au jugement de la contumace, sans préjudice d'un plus long sursis autorisé par l'art. 469, sur la demande des parens ou amis des accusés absens.

Nous ne parlerons pas du temps que pourront réclamer soit les commissaires de la Chambre des députés chargés de soutenir l'accusation, soit les conseils des accusés, soit les parties civiles, s'il s'en présente, pour obtenir communication des pièces de la procédure.

On voit d'après cela qu'il est difficile que les débats de cette immense cause puissent s'ouvrir avant la fin d'octobre ou le commencement de novembre.

ÉVÉNEMENS DE BRUXELLES.

(Correspondance particulière.)

Le Courrier des Pays-Bas publie un article dont le style semble annoncer que les espérances qu'on avait conçues des engagemens pris par le prince d'Orange ne se sont pas soutenues entièrement. Le rédacteur, après avoir établi qu'il faut marcher en avant ou en arrière, et que le milieu n'est pas une position tenable, termine ainsi :

« Voulez-vous aller en arrière? laissez alors les Hollandais vous dicter la loi; ouvrez vos portes à leurs soldats, et qu'ils puissent à leur gré appesantir sur vous de vils ressentimens. Ramenez M. van Maanen en triomphe dans vos murs, et qu'à sa voix l'échafaud se dresse : vous êtes des rebelles dont il s'est promis les têtes. Ouvrez vos trésors à cette race avide qui trafiquait de nos droits et assimilait notre beau pays à une ferme, à une colonie, à une tribu conquise. Apprêtez-vous à doubler vos impôts, car ils ont toujours leurs dettes à payer avec votre argent, leurs pauvres à enrichir avec vos dépouilles, et vous leur paierez au centuple les frais de votre rébellion.

» Faudra-t-il nous résigner à tant d'ignominie, à l'esclavage, à la guerre civile pour la plus grande gloire de M. van Maanen? Non. Ainsi donc en avant!!

» Mais alors veuillez fortement ce que vous voulez et veuillez d'une façon complète. Levez vous tous, prenez tous les armes : l'ennemi vous épie; il vous menace; il promène ses cohortes dans vos champs; il ne renonce pas à l'espoir de vous dompter par la violence et de vous replacer malgré vous sous son joug. Faites que ce criminel espoir soit déçu : une semaine d'énergie, de prudence, d'activité sera pour vous une semaine de délivrance, d'indépendance, de liberté. A nous cette semaine!

» Mais faites aussi que le mouvement se régularise, que les forces dont la nation dispose reçoivent à l'instant l'impulsion d'un centre commun, que les rouages de l'administration ne se brisent pas dans le conflit. Nous voulons la liberté, mais nous voulons aussi que l'ordre règne partout. Nous voulons un gouvernement belge, mais si l'on ne veut pas que l'anarchie déchire notre patrie, que le gouvernement soit organisé à l'instant. Il est contradictoire que van Maanen donne des ordres à un peuple qui ne veut plus lui obéir.

» C'est aux députés surtout que nous adressons cet avertissement. Ils portent une immense responsabilité, et dans les circonstances actuelles, il faut savoir se placer haut, se décider promptement, agir vite et ne pas agir à demi.

Notre correspondance particulière nous fait connaître que MM. de Staffart de Gerlache et d'autres députés belges sont arrivés à Bruxelles, qu'ils ont adhéré à la proclamation de leurs collègues. On attendait dans la journée du 6 septembre une résolution de la plus haute importance.

Dans la nuit du 5 au 6, une alerte a mis sur pied de nombreuses patrouilles de la garde bourgeoise. On disait que des troupes se présentaient aux portes de la ville. On fit une reconnaissance, mais il paraît que ce n'était que quelques maraudeurs.

Des troupes sont toujours concentrées à Vilvorde et dans les environs. La présence de ces troupes est une cause permanente d'irritation dans tous les esprits, et le meilleur gage de paix serait de les faire rétrograder.

A Fraipont, gros bourg près de Verviers, le jour de la fête du roi, quand le curé entonnait le *Domine salvum fac*, on l'a fait descendre de l'autel, en lui disant de remettre ses prières jusqu'à nouvel ordre.

Le langage des journaux hollandais continue à être d'une violence excessive. Ils traitent les Belges de scélérats, ingrats, ivrognes, imbéciles, factieux, brigands, assassins, traîtres, etc. Ils demandent à grands cris qu'on écrase la rébellion à tout prix, par la force, par les armes, par le fer et le feu. *L'Arneemsche-Courant* ne comprend pas pourquoi on ne fait pas tomber les têtes des coupables. Partout une foule de volontaires se présentent pour marcher contre la Belgique. Des fonds et des secours de tout genre sont offerts au gouvernement.

Le *Journal de Gand*, feuille ministérielle, et dévouée au maintien du régime néerlandais s'exprime en ces termes :

« Le prince a quitté Bruxelles sans rien décider, après avoir obtenu la sortie des troupes. Sa mission de voir de près les hommes et les choses pour les apprécier sans illusion, cette mission est accomplie.

» Les proclamations qu'on lit aujourd'hui dans notre journal disent simplement, que le prince est porteur d'une demande tendant à séparer la Belgique de la Hollande, qui cependant continueraient à être régies sous le même sceptre, mais avec des Chambres et une administration distinctes.

» La version des témoins des événemens ajoute une circonstance : le prince aurait dit, tout en acceptant le message, que la réunion des deux pays repose sous la garantie du traité de Londres, et que ni lui, ni son auguste père n'avaient le pouvoir d'enfreindre ce traité.

» Le roi, dans sa réponse à la députation, avait déjà fait comprendre qu'il ne lui appartient pas de faire la moindre modification à la loi fondamentale, sans le concours des chambres extraordinaires convoquées. La même loi déterminant la circonscription du pays, et consacrant l'existence d'une seule représentation et d'une seule administration pour les deux pays, est-il probable qu'ici encore la décision royale ne soit pas ajournée à l'époque prochaine de la convocation des chambres?

» La séparation de notre pays avec une nation maritime et coloniale ne portera-t-elle pas une atteinte funeste à notre industrie?

» Enfin une modification au traité de Londres ne serait-elle pas l'objet nécessaire d'une négociation diplomatique?

» Telle est la série des questions qui maintenant, hors de l'influence et du théâtre des passions politiques, va être décidée par le roi aidé des conseils des hommes sages de la nation.

Le ton de cet article annonce dans MM. Van Maanen et consorts, ou dans leurs successeurs futurs, le projet de gagner du temps.

Toutefois les Belges ne s'endorment pas. Le conseil de régence de la ville de Bruxelles s'empresse de porter à la connaissance de ses concitoyens l'adresse qu'il vient d'envoyer à S. M. par courrier extraordinaire.

Adresse à S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., etc.

« Sire, »
» Le conseil de régence de la ville de Bruxelles, réuni en assemblée permanente, ayant reconnu les causes des mouvemens extraordinaires qui agitent cette ville et la Belgique, s'est convaincu qu'ils prennent leur source dans le vif désir de voir établir une séparation entre les provinces du Midi et du Nord.

» Il adhère complètement aux vœux des Belges qui

viennent de vous être transmis, sire, par S. A. R. monseigneur le prince d'Orange.

» Il supplie V. M. de les exaucer et d'être intimentement convaincue que le maintien de la dynastie des Nassau n'a cessé un instant d'être son vœu et celui de la généralité des habitans de cette résidence. »

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

— M. Bavoux vient d'écrire au ministre de l'instruction publique qu'il n'attendait, pour donner sa démission de professeur-suppléant à la Faculté de droit de Paris, que l'annulation du prétendu jugement par lequel M. Guernon-Ranville et ses dignes suppôts ont prononcé la destitution d'un professeur institué à vie et ayant plus de 25 ans d'exercice.

On se rappelle sans doute que le motif de cette mesure illégale fut un article inséré dans la France nouvelle, dans lequel M. Bavoux exprimait l'espoir que la cour de Charles X, après avoir consacré la semaine, que tant de gens appellent sainte, à l'accomplissement d'une infinité de pratiques dont les journaux ministériels rendaient chaque jour un détail minutieux, reviendrait enfin aux affaires terrestres, et qu'elle aurait pris dans ses communications avec le ciel de nouvelles lumières et de nouvelles forces. Il paraît que ce sont les expressions que nous venons de souligner qui enflammèrent principalement le zèle pieux du ministre de la congrégation.

Tant que M. Bavoux a pu craindre que sa retraite ne fit entrer dans l'Ecole de droit un congréganiste de plus, il a cru de son devoir de conserver une place dont il abandonnait presque tous les émolumens à l'un de ses confrères. Aujourd'hui qu'il a tout lieu d'espérer que le concours ouvert par sa démission recrutera l'Ecole d'un professeur distingué tout à la fois par ses talens et son patriotisme, il n'hésite pas à donner cette démission.

Nous avons appris que M. Delvincourt, qui avait été l'un des conseillers-ordonnateurs des poursuites dirigées contre M. Bavoux, a, depuis les événemens de juillet, considéré comme nul l'acte de destitution. Mais il ne suffit pas qu'on renonce tacitement à exécuter un acte aussi absurde qu'illégal, il faut que cet acte soit anéanti par une délibération expresse et solennelle.

Il est impossible que cette délibération se fasse attendre long-temps, malgré l'inquiétude qu'inspire au corps enseignant la présence des Poisson et des Rendu dans un conseil où l'on s'applaudit de voir siéger, sous la présidence de M. de Broglie, MM. Villemain, Thénard et Cousin.

— Un incident remarquable s'est élevé aujourd'hui dans une affaire soumise à la Cour d'assises.

Deux individus, un jeune homme et une fille publique, comparaissaient sous l'accusation de vol avec effraction.

M. le président Hardoin procédait à l'interrogatoire des accusés. Le jeune homme soutenait avoir seul commis le vol, ce qui paraissait peu probable d'après le nombre des objets volés. Un de MM. les jurés prie M. le président de demander à l'accusé si son complice ne l'attendait pas dans l'escalier pendant le vol.

L'accusé : Non, monsieur, j'étais seul.

Le juré : Cependant je suis sûr qu'un second voleur faisait le guet dans l'escalier.

M. le président : Comment M. le juré connaît-il cette circonstance, qui n'est pas signalée dans l'acte d'accusation ?

Le juré : Je l'ai appris de plusieurs jeunes gens qui habitent la maison où le vol a eu lieu.

Des murmures s'élevèrent dans l'auditoire ; les magistrats se regardent d'un air étonné ; aussitôt M. l'avocat-général Miller se lève, et dit : « Attendu qu'un de MM. les jurés déclare avoir acquis sur l'affaire des renseignements particuliers qui pourraient exercer une influence fâcheuse sur son esprit, nous requérons, dans l'intérêt des accusés, qu'il plaise à la Cour renvoyer la cause à une autre session. »

M. le président demande aux accusés et à leurs défenseurs, s'ils désirent que la cause soit remise. Les accusés et leurs défenseurs insistent pour qu'il soit passé outre aux débats.

La Cour se lève pour en délibérer. Alors un des accusés, changeant tout à coup d'avis, demande le renvoi de la cause à la prochaine session.

La Cour a rendu son arrêt dans ce sens. On ne peut qu'applaudir à la sagesse de cette décision.

Il ne sera jugé dans cette session qu'une cause importante, un assassinat. Les débats de cette affaire commenceront probablement le 11 du courant.

— Charbonnier est maître chez lui.

C'est là un proverbe suranné, et qui aujourd'hui serait presque oublié si les échos de Saint-Cloud ne l'avaient répété dernièrement dans une circonstance qui depuis a donné lieu à un procès entre les charbonniers composant la députation et le restaurateur qui leur a servi un dîner officiel dont il n'est pas encore payé.

Grâce à cette circonstance, le charbonnier Donald, époux malheureux, s'est rappelé le proverbe, et a voulu enfin être maître chez lui. Pour faciliter l'application du principe, il a cru devoir au préalable fustiger son épouse rebelle. Jusque là tout allait pour le mieux ; mais Donald a donné trop d'extension à ses droits d'époux, le 2 août dernier, en se servant des mêmes argumens à l'égard de sa belle-mère, la femme Faiveur. Cette dernière, moins patiente que sa fille, a porté plainte contre son gendre discolore.

Aujourd'hui donc Donald (Auvergnat), comparait devant la 6^e chambre correctionnelle, prévenu de voies de fait sur la dame Faiveur. Les débats ont révélé des faits de nature à prouver que Donald est un époux... malheureux, et que la dame Faiveur, sa belle-mère, autorise les désordres de sa fille.

M. le président : Vous ne niez pas avoir frappé la dame Faiveur avec un gros bâton ?

Le prévenu, avec un accent auvergnat fortement prononcé : Je le nie beaucoup, monchieur le préjident ; je le nie..... chétait avec un manche à balai. Mais, méchieurs les juges, écoutez-moi, chi vous plaît. Voilà que ma femme vivait avec un cougin à elle, que j'avais jamais entendu parler ; bien sûr chétait pas son cougin. Voilà qu'un jour je les rencontre enchémble à la barrière ; voilà pour lors que je prends ma femme par le bras, et que je dis : je veux ma femme. L'autre, que chétait le cougin, me dit : mais chest ma femme aussi ; voilà que ma belle-mère arrive et m'agonit de chottises. J'étais pas content, parce que ché voulais ma femme ; j'étais en coulère, j'y ai donné des coups de manche à balai à la femme Faiveur.

M. le président : Ainsi vous reconnaissez l'avoir frappée ; cela suffit.

Le prévenu : Non, méchieurs les juges, écoutez-moi, chi vous plaît : ma femme suit les conseils de sa mère, qui est une ivrognesse ; ma femme un jour m'a tout volé, elle a emporté tout son linge ; la portière m'a dit qu'elle avait pris quatre paires de bas sur ches jambes, cinq ou six jupons, et bien d'autres ma foi ; elle m'a laiché qu'un enfant ; elle va toujours danser à l'île d'amour. Tout cha c'est la faute à sa mère. Ses trois sœurs y sont comme elle ; y g'ont toutes des maris malheureux. La femme Faiveur et toutes les demoiselles Faiveur, que ma femme en est une, y chont sans conduite. »

On ne peut pas arrêter le prévenu dans l'énumération des torts de sa femme, et il parlerait encore si le tribunal n'avait pris le parti de prononcer son jugement qui le condamne à six jours de prison et 25 francs de dommages-intérêts.

— Le 11 août dernier la fille Poinignon descendait de la chambre qu'elle occupe dans un hôtel garni ; la portière remarque qu'elle a un embonpoint excessif ; chez une femme cela peut arriver tous les neuf mois ; c'est la réflexion que fit la portière, aussi elle ne pensait plus à cette remarque lorsque la fille Poinignon entra une demi-heure après. Quelle fut alors la surprise de la portière, lorsqu'elle vit la fille Poinignon marcher lestement et franchir l'escalier, dégagée tout-à-fait de cet embonpoint qui avait d'abord fixé son attention. Ne trouvant pas la solution de ce problème, elle garde le silence. Mais, le lendemain matin, grand bruit dans l'hôtel ; on a volé une couverture de laine ! Quel est le voleur ? Ce cri répété arrive aux oreilles de la portière ; il fut un trait de lumière ; aussitôt revient à sa pensée l'embonpoint de la fille Poinignon et sa maigreur subite. Elle soupçonna l'objet de sa grossesse, et raconta à tout le monde ce qu'elle avait remarqué.

Arrêtée par suite de ces soupçons, la fille Poinignon comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle. La prévenue a formellement nié cet embonpoint remarqué par la portière, et le Tribunal, attendu que le fait n'était pas suffisamment établi, a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 22 septembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Neuve de Berry, touchant le n° 9.

Cette maison consiste en un seul corps de logis et construction, ayant face sur la rue avec terrain à la suite, ledit corps de logis est double en profondeur, élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, deux étages carrés et d'un troisième, pratiqué dans le comble, cour, jardin et puits.

L'emplacement total des bâtimens et terrains est de 950 mètres.

Mise à prix, suivant estimation par expert, 24,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A M^e LÉVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6 ;

2° A M^e PINSON, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34 ;

3° A M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26.

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, adjudication définitive, le 11 septembre 1830,

En deux lots qui pourront être réunis.

De deux MAISONS contiguës, sises à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 38, et rue de l'Echaudé, n° 1.

S'adresser 1° à M^e GAMARD, avoué, rue Saint-André-des-Arts, n° 55 ;

2° à M^e FREMYN, notaire, rue de Seine, n° 53.

LIBRAIRIE

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET, Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

Manuel compert des maires, de leurs adjoints, et des commissaires de police, contenant, par ordre alphabétique, le texte ou l'analyse des lois, ordonnances, réglemens, et instructions ministériels, relatifs à leurs fonctions et à celles des membres des conseils municipaux, des officiers de gendarmerie, des bureaux de bienfaisance, des commissions d'hospices, etc., avec les formules des actes de leur

compétence ; par M. CH. DUMONT, ancien chef de division au ministère de la justice ; 8^e édition, corrigée et considérablement augmentée ; 2 vol. in-8° 13 fr., et, franco, 16 fr.

Manuel des justices-de-peace, ou Traité des fonctions et des attributions des juges-de-peace, des greffiers et huissiers attachés à leur Tribunal, avec les formules et modèles de tous les actes qui dépendent de leur ministère ; auquel on a joint un Recueil chronologique des lois, des décrets, des ordonnances du Roi, et des circulaires et instructions officielles, depuis 1790, et un extrait des cinq Codes, contenant les dispositions relatives à la compétence des justices-de-peace ; par M. Levasseur, ancien jurisconsulte ; 8^e édition, entièrement refondue par M. Rondonneau ; 1 gros vol. in-8°, 7 fr., et, franc de port, 9 fr.

OUVRAGES SUR LA CHASSE.

Traité des chasses aux pièges, contenant la manière de prendre les lièvres, les lapins et les oiseaux de toute espèce, et de fabriquer les pièges et ustensiles ; par Kresz aîné, 2^e édition, ornée de 59 pl. gravées. 2 vol. in-8°, 10 fr. par la poste.

Traité complet de la chasse au fusil, dans lequel on indique les moyens de faire choix d'un fusil, la manière d'élever et d'instruire les chiens de chasse, et de soigner leurs maladies ; celle de dresser un cheval d'arquebuse ; des principes pour bien tirer et se conduire à la chasse ; par une société de chasseurs. Un gros vol. in-12, 8 pl. grav. 5 fr. et 6 fr. 50 c. par la poste.

A Paris, chez AUDOT, libraire, rue des Maçons-Sorbonne, n° 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, payable partie en viager sur une tête de 67 ans, une bonne MAISON d'un revenu certain, et d'une location facile. — S'adresser au portier, passage Dauphine, escalier B, qui indiquera le propriétaire.

A céder une ÉTUDE d'avoué en première instance dans le département de Seine-Inférieure. S'adresser à M. DUPRAY, avoué à la Cour royale de Rouen.

Epuration d'huile à brûler, par Corcels, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 14.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Dragées du docteur Vaume.

Ce remède ayant été examiné et approuvé par une commission nommée par le gouvernement en 1811, pour l'examen des remèdes secrets, est avantagement connu, non seulement en France, mais aussi dans les deux mondes, pour les maladies syphilitiques et dartreuses. Pour éviter toute contrefaçon, chaque boîte est revêtue d'un timbre sec, d'une grille et deux cachets, chacun portant le nom entier du docteur ou ses lettres initiales. On peut se traiter soi-même sans craindre de nuire à sa santé, qui s'améliore même pendant le traitement. Depuis plus de vingt ans que ce remède est connu, c'est la première fois qu'il est annoncé ; mais c'est dans l'intention de le faire connaître à MM. les pharmaciens, droguistes et commissionnaires de commerce qui font des expéditions outre-mer. Ils peuvent s'adresser à M^{me} veuve VAUME, restée seule possesseur du secret de ce remède.

S'adresser, franco, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 62.

Les dépositaires de Paris sont MM. BOSSE, pharmacien, rue Montmartre, près celle Cléry ; DEGENETAIRE, aussi pharmacien, rue Saint-Honoré, en face Saint-Roch. Dans tous les départemens, il y a un dépositaire pour chaque ville et port de mer. Les boîtes sont de 3 et 6 fr.

BIAIS AINÉ,

RUE DU POT-DE-FER SAINT-SULPICE, N° 5.

Costumier des Tribunaux et de l'Université.

Magasin complet de Robes, Toques, Chaussures, Ceintures, Palmes, etc.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles ; et BELLE BOUTIQUE, rue St.-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

GLYSOIR, PAR BREVET.

Cette nouvelle seringue est en cuir ou en tissu imperméable. Elle convient surtout aux malades, et, par son peu de volume et de poids, aux voyageurs. Avec elle, on opère sur soi-même, que l'on soit debout, assis ou couché, indifféremment. Le prix, pour les glysoirs en cuir, est de 5 fr. et 7 fr. pour les tissus, de 7, 9 et 12 fr. Le dépôt est toujours à l'ancienne pharmacie PETIT-QUATREMÈRE, rue de la Verrerie, n° 4, marché Saint-Jean.

Au même dépôt, pour soirées, tous les sirops, tels qu'orgeat, groseille, gomme, etc., au prix de 2 fr. 50 c. la bouteille. En écrivant, on reçoit de suite la demande de sirops, payable au porteur.

M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la Mixture brésilienne, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.) L'auteur considère la Mixture brésilienne comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable Mixture brésilienne d'une fautive contrefaçon et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.